



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-110

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-12-20-001 - Arrête regime fermeture exceptionnelle des Services de Publicité
Foncière de la DDFiP 36 20 dec 2018 (1 page) Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-19-004 - Arrêté artifices (2 pages) Page 5

36-2018-12-19-005 - Arrêté combustibles-1 (3 pages) Page 8

36-2018-12-20-004 - arrête guenier bernier roulliaud (1 page) Page 12

36-2018-12-20-003 - Arrêté renouvellement homologation circuit deux roues 25 CV maxi
Châtillon et Clion (9 pages) Page 14

36-2018-12-20-002 - ARRÊTÉ de consignation de fonds portant consignation de la
contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation État - ADVEO du
20/12/2018 (4 pages) Page 24

36-2018-12-26-003 - Arrêté du 26 décembre 2018 portant modification du périmètre
d'intervention du syndicat d'aménagement des rivières "Le Modon" et "Le Trainefeuilles",
changement de dénomination et modification des statuts du syndicat (18 pages) Page 29

36-2018-12-26-002 - Arrêté du 26 décembre 2018 portant modification du périmètre
d'intervention, modification des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon et adhésion de la
communauté de communes Champagne Boischauts (10 pages) Page 48

36-2018-12-10-004 - Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2018 portant retrait des
communes membres d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre du syndicat de
transports scolaires de Tournon-Saint-Martin (2 pages) Page 59

36-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des
statuts, modification du périmètre du syndicat d'aménagement du Bassin de la Bouzanne et
adhésion de la communauté de communes Marche berrichonne (11 pages) Page 62

36-2018-12-21-002 - Scan NB R 20181226112100280 (2 pages) Page 74

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-12-20-001

Arrete regime fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière de la DDFiP 36 20 dec 2018

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière de la DDFiP de l'Indre.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE
10, rue Albert 1^{er}
36019 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ N°

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

La directrice départementale des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination et affectation de Mme Maryvonne DESBOIS, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu l'avis de la DGFIP en date du 26 avril 2018 fixant au 26 août 2018 la date d'effet de la nomination de Madame Maryvonne DESBOIS en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre ;


Vu l'arrêté préfectoral N° 36-2018-11-12-021 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel, les 24 décembre 2018, 31 décembre 2018, 2 et 3 janvier 2019 .

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2018

Par délégation du  Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Indre
Maryvonne DESBOIS

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-19-004

Arrêté artifices



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2018

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre
à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics et contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 22 décembre 2018 (0 heure) au mardi 1^{er} janvier 2019 (24 heures).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre

Article 3 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Article 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Bruno MOUGET

Les voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre.
- recours hiérarchique auprès du M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau , 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-19-005

Arrêté combustibles-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2018

réglementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes du département de l'Indre pour la période couvrant les fêtes de fin d'année 2018

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L122-1;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier. ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens privés et publics, plus particulièrement les véhicules, notamment à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, provoqués par l'emploi de ces artifices, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle et des groupes T2 à P2, sont interdites **du samedi 22 décembre 2018 (0 heure) au mardi 1^{er} janvier 2019 (24 heures)**.

Durant cette période, le port et le transport sur la voie publique par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département de l'Indre.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Châteauroux, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Les voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre.
- recours hiérarchique auprès du M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau , 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 19 DEC. 2018

**interdisant la vente et la détention sur la voie publique
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
du samedi 21 décembre 2018 (0 heure)
au mardi 1^{er} janvier 2019 (24 heures)**

Il est interdit d'utiliser sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) ces artifices ou articles de divertissement en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Vu, pour être annexé à l'arrêté

Publié au Recueil des actes administratifs site : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-20-004

arrete guenier bernier roulliaud

Lettre de félicitations pour Chloé GUENIER, Pierre BERNIER, Thierry ROULLIAUD

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

dossier suivi par Jean-Claude Arousseau
Tél : 02-54-29-50-57
Fax : 02-54-29-50-60
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

AR R E T E
N° DSC/BRECI n°

Portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la lettre de Monsieur le directeur départemental du SDIS 36 signalant l'intervention de Madame Chloé GUENIER, Messieurs Pierre BERNIER et Thierry ROULLIAUD lors d'un accident de la circulation le 17 octobre 2018,

Considérant les faits intervenus le 17 octobre 2018 au Poinçonnet,


Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de l'Indre,

AR R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Chloé GUENIER,
- Monsieur Pierre BERNIER,
- Monsieur Thierry ROULLIAUD.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-20-003

Arrêté renouvellement homologation circuit deux roues 25
CV maxi Châtillon et Clion

*Arrêté renouvellement homologation circuit deux roues 25 CV maxi Châtillon-sur-Indre et
Clion-sur-Indre*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de le Légalité**
Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2018

Portant renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement
des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV
à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans les communes de
Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, au lieu dit « Le Champ du Breuil »

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321-1, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0003 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de
l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de
25 CV à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé sur la commune de
Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu la demande reçue le 18 juin 2018, formulée par Monsieur Pascal EVEILLARD, représentant le
club « Le Maillon », en vue du renouvellement de l'homologation du circuit accueillant
exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV à titre permanent dans un lieu
non ouvert à la circulation publique, situé dans les communes de Châtillon-sur-Indre et de
Clion-sur-Indre, au lieu dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu le rapport de visite délivré par Monsieur Philippe YVERNAULT, représentant la Fédération
française de motocyclisme (FFM), en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences
requis au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Renouvellement d'homologation :

Le renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une
puissance maximum de 25 CV à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation publique,
situé dans les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, au lieu dit « Le Champ du
Breuil », est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste d'une longueur de 925 m, d'une largeur de 7 m minimum avec une ligne de départ et d'arrivée d'une longueur de 11 m, sont conformes au règlement de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste pour les épreuves de vitesse : 25 pilotes pour un circuit de 800 m, la capacité sera augmentée de 1 pilote par fraction de 30 m.

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste pour les épreuves d'endurance : pour un circuit de 800 m, la capacité sera de 30 pilotes. Au-delà de 800 m, la capacité sera augmentée de 1 pilote par fraction de 30 m. Pour les essais et entraînements ce nombre sera augmenté de 20 %.

Vitesse maximale sur piste : 80 à 100 km/h

Nombre de commissaires : 8 postes de commissaires et un poste de directeur de piste protégés par des rangées de pneus.

Protection du public : elle doit être conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la FFM.

Seuls les tracés des circuits déposés par l'exploitant, joints au présent arrêté, peuvent être utilisés.

Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution (article R331-37 du code du sport).

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement. La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFM, en application des articles du code du sport et aux plans joints en annexe.

Types de rassemblements		
Manifestations sportives prévues dans le cadre de l'homologation	Manifestations de loisirs prévues dans le cadre de l'homologation	Évènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
Régime déclaratif avis de la fédération déléataire le cas échéant	Régime déclaratif avis de la fédération déléataire le cas échéant	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur	Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur	Plan de secours respect du règlement intérieur
le cas échéant avis de la CDSR	le cas échéant avis de la CDSR	

L'accès à ce circuit est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants conformément aux règlements de la FFM.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature, organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations peuvent accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

ARTICLE 4 :

Secours et Protection :

Les règles techniques et de sécurité de la FFM imposent un dispositif de secours différent suivant l'utilisation du circuit (entraînements, essais, compétitions et activités éducatives) auxquelles l'organisateur doit se conformer.

En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, l'organisateur doit se conformer au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg) placés le long de la piste, à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau la réglementation générale et des élections) par courriel à l'adresse suivante : pref-dcl-brge@indre.gouv.fr

ARTICLE 6 : Les manifestations qui se déroulent sur un circuit permanent homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation sont soumises à autorisation (article R331-20 du code du sport).

ARTICLE 7 : La présente homologation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité



Jean-Christophe PICQUET

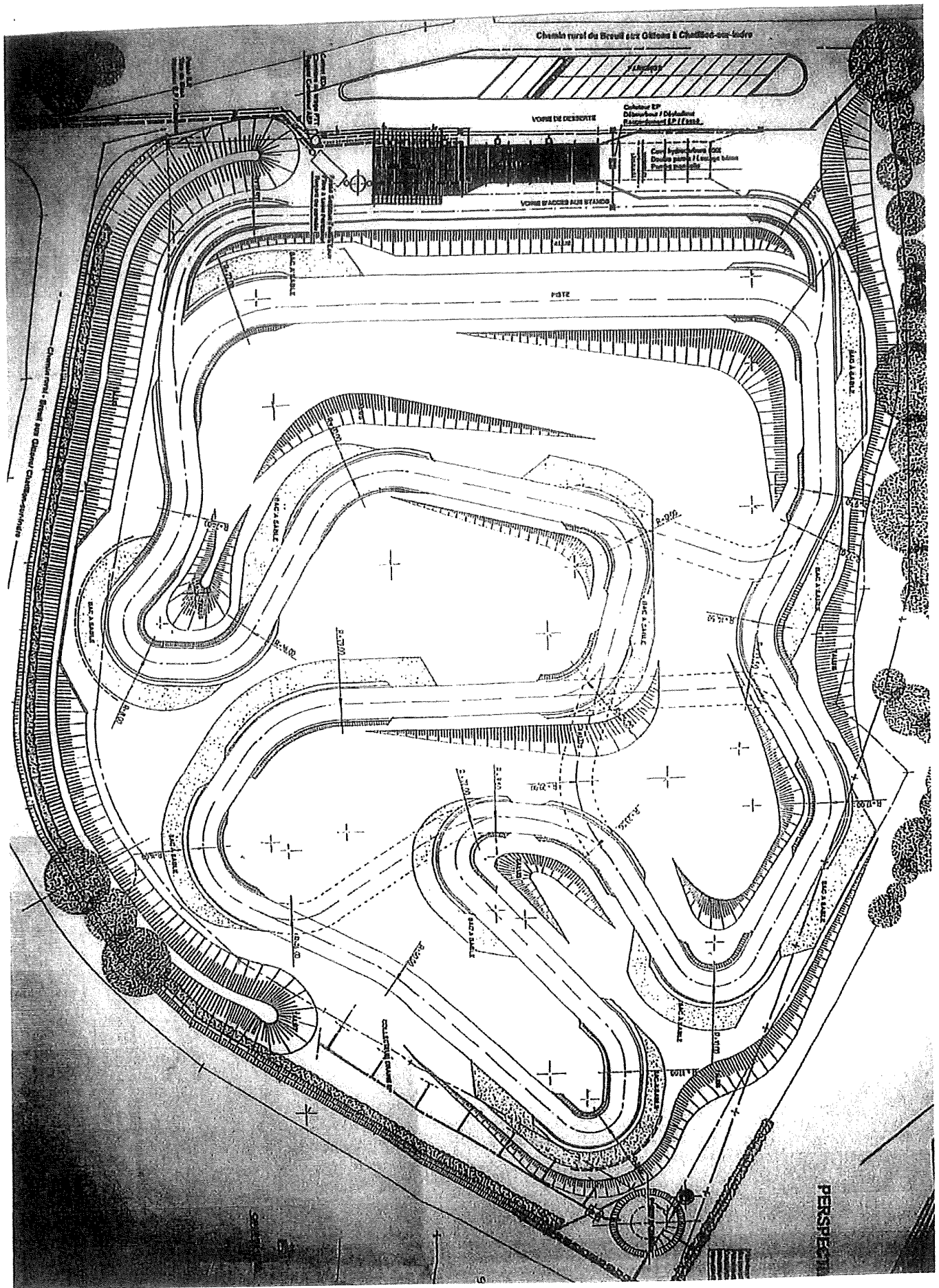
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES
- le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr



- parking public
- parc pilote
- grillage
- Ambulance + secourisme
- directeur de piste
- commissaires de piste







CLION-SUR-INDRE

PLAN DE CADASTRE Ech: 1/2000^{ème}

Préfecture de l'Indre -

36-2018-12-20-002

ARRÊTÉ de consignation de fonds portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation État - ADVEO du 20/12/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECCTE Centre-Val- de Loire
Unité Départementale de l'Indre

Affaire suivie par : Pascale RUDEAUX
Téléphone : 02.54.53.80.53
Mail : pascale.rudeaux@direccte.gouv.fr

Châteauroux, le 20 DEC. 2018

ARRÊTÉ n°:
de consignation de fonds
portant consignation de la contribution financière dans le cadre
de la convention de revitalisation Etat – ADVEO du 20 DEC. 2018

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail notamment les articles L1233-84 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L518-17 et suivants ;

Vu la circulaire DGEFP du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation instituée à l'article L1233-84 du code du travail ;

Vu la convention de revitalisation du 20/12/2018 conclue entre l'Etat et ADVEO ;

Sur proposition de madame la Sous-Préfète du BLANC, secrétaire générale par intérim.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : modalités et montant de la consignation

En application des dispositions visées précédemment, et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du code monétaire et financier, ADVEO consignera par virement bancaire la somme de :

- 150 000 € auprès de la Caisse de dépôts et consignations.

A réception du présent arrêté, ADVEO Group International SA disposera d'un délai de 25 jours ouvrés pour effectuer la consignation de la somme de 150 000 € auprès de la Caisse de dépôts et consignations, au titre de son engagement à revitaliser le bassin d'emploi défini par la convention de revitalisation susvisée.

Article 2 : compte de consignation

La somme déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations sera répartie sur deux comptes de consignation différenciés, pour chacun des axes 1 et 2, abondés de la manière suivante :

- ADVEO - Fonds REVI CENTRE : 75 000 € **régis par l'arrêté inter préfectoral n°17.055 du 16 mars 2017** relatif à la consignation et déconsignation de fonds au profit de l'association REVI CENTRE,
- ADVEO - Insertion par l'activité économique : 75 000 € régis par le présent arrêté.

Les sommes sont déposées sur les comptes de consignation mentionnés ci-dessus par ADVEO et ne pourront faire l'objet d'abondements par aucune autre entreprise.

Article 3 : modalités de déconsignation

Aux fins de procéder au versement des sommes consignées par ADVEO à la Caisse des dépôts et consignations, et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du code monétaire et financier, le représentant de l'Etat (le Préfet ou son représentant) autorisera la Caisse des dépôts et consignations à déconsigner au profit des bénéficiaires, sur production :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

- d'un arrêté préfectoral de déconsignation ;

ou

- d'un relevé de décisions du Comité Technique et d'Engagement actant la déconsignation au profit du bénéficiaire et tenant lieu de décision de déconsignation, revêtu de la signature du Préfet de l'Indre ou de son représentant.

Article 4 : versement

Le service intitulé Pôle de Gestion des Consignations de Nantes, par délégation de Mme la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, préposée de la Caisse des dépôts et consignations, procédera aux versements demandés par virement bancaire exclusivement.

A cet effet, l'arrêté de déconsignation ou le relevé de décisions, signé par le préfet, devra être explicite.

Accompagné d'un relevé d'identité bancaire établi au nom du bénéficiaire, il mentionnera obligatoirement :

- l'axe au titre de laquelle l'aide est accordée,
- le numéro et le libellé du compte de consignation débité,
- le montant à verser arrêté en chiffres et en lettres,
- la dénomination sociale de l'entreprise bénéficiaire des fonds et son n° SIREN,
- les coordonnées bancaires (format BIC et IBAN) du compte bancaire du bénéficiaire, au crédit duquel les fonds seront versés,
- le libellé de l'opération.

Article 5 : transmission à la Caisse des dépôts et consignations

Les documents nécessaires, tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté, pour déconsigner les sommes au profit des bénéficiaires seront transmis par voie postale par l'Unité départementale de la DIRECCTE, à l'adresse suivante :

<p>DRFIP de Loire-Atlantique Pôle de Gestion des Consignations de Nantes 4 quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES cedex 1</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Article 6 : suivi comptable et administratif du fonds de revitalisation

Il sera assuré par l'Unité départementale de la DIRECCTE.

A réception du dossier de consignation et de la contribution financière d'ADVEO, le Pôle de gestion des Consignations de Nantes ouvrira deux comptes de consignation et enregistrera la recette. Il lui délivrera un récépissé de consignation (preuve du dépôt), qu'il conviendra de transmettre à l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Après l'exécution de chaque demande de versement, et sur demande ponctuelle, le Pôle de Gestion des Consignations de Nantes délivrera à l'Unité Départementale de la DIRECCTE, un état actualisé restituant le détail des opérations et le solde de chacun des deux comptes de consignation.

Article 7 : dispositions fiscales

Après que le capital consigné aura été complètement consommé, le paiement des intérêts de consignation fera l'objet d'une décision de déconsignation spécifique, désignant le bénéficiaire de ces intérêts.

Le bénéficiaire des intérêts de consignation sera assujéti fiscal au titre de revenus de valeurs mobilières et sera destinataire d'un IFU (imprimé fiscal unique) au cours de l'année suivante.

Article 8 : exécution et notification

Madame la Sous-Préfète du BLANC, secrétaire générale par intérim, et madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 20 DEC 2018

Le Préfet,

Préfecture de l'Indre -

36-2018-12-26-003

Arrêté du 26 décembre 2018 portant modification du périmètre d'intervention du syndicat d'aménagement des rivières "Le Modon" et "Le Trainefeuilles", changement de dénomination et modification des statuts du syndicat



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du **26 DEC. 2018**

portant modification du périmètre d'intervention du Syndicat d'Aménagement des rivières
« Le Modon » et « Le Trainefeuilles »,
changement de dénomination et modification des statuts du syndicat

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 68-2147 DDA/2103 du 9 juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-2760 du 18 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°36-2017-03-31-003 du 31 mars 2017 portant extension du périmètre du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, St-Aignan et Seigy ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-005 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du Syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-12-07-003 du 7 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Villentrois-Faverolles-en-Berry ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Sandrine COTTON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » du 19 novembre 2018, proposant la modification de sa dénomination, la modification de son périmètre d'intervention, sur le territoire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et la Communauté de communes Val de Cher – Controis et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 19 décembre 2018 et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis du 17 décembre 2018, acceptant la modification de la dénomination, la modification du périmètre d'intervention et la modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

Considérant que le syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » exerce des compétences GEMAPI et hors GEMAPI ;

Considérant que pour l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI, les communautés de communes Ecueillé - Valençay et Val de Cher - Controis sont substituées à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de Loir-et-Cher,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Le syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » prend la dénomination « Syndicat Mixte des bassins versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois amont ».

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat est modifié sur le territoire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et la Communauté de communes Val de Cher – Controis .

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

L'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat est modifié pour prendre en compte la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Villentrois-Faverolles-en-Berry qui se substitue aux anciennes communes de Villentrois et Faverolles-en-Berry, membres de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay.

L'article 8 des statuts relatif au comité syndical est modifié pour prendre en compte la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Villentrois-Faverolles-en-Berry qui se substitue aux anciennes communes de Villentrois et Faverolles-en-Berry, membres de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay : le comité syndical est composé de 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants. La communauté de communes dispose de 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit pas voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Président du Syndicat et les présidents des communautés de communes Ecueillé – Valençay et Val de Cher – Controis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de Loir-et-Cher.

Fait à Châteauroux, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,


Sandrine COTTON

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU MODON, DE LA TOURMENTE ET DE L'INDROIS AMONT

STATUTS

Chapitre 1 : Constitution, périmètre, objet et compétences

Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- **La Communauté de communes d'Écueillé – Valençay** pour tout ou partie des communes de :
 - Écueillé
 - Faverolles-en-Berry
 - Fontguenand
 - Gehée
 - Heugnes
 - Jeu-Maloches
 - Langé
 - Luçay-le-Mâle
 - Lye
 - Préaux
 - Veuil
 - Vicq-sur-Nahon
 - Villegouin
 - Villentrois-Faverolles-en-Berry
 - Villentrois

- **La Communauté de communes Val de Cher Controis** pour tout ou partie des communes de :
 - Châteaueux
 - Couffy
 - Meusnes

un Syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois amont »

Et ci-après dénommé « le Syndicat ».

Article 2 – Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, précisé à l'article 1, et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants :

- du Modon,
- de la Tourmente,
- de l'Indrois amont,

Les codes masses d'eau correspondant à ces entités hydrographiques telles qu'elles ont été désignées par le SDAGE Loire-Bretagne sont respectivement : FRGR0348, FRGR1550, FRGR1549.

La situation administrative et la cartographie du périmètre de compétence du Syndicat apparaissent en Annexe 1 des présents statuts.

La répartition au sein de ce périmètre des valeurs surfaciques, hydrographiques et démographiques de chaque EPCI adhérentes est résumée à travers un tableau présenté en Annexe 2.

Article 3 - Objet et compétences du Syndicat :

3.1 Les compétences obligatoires de la GEMAPI

Le Syndicat a pour objet d'exercer sur son périmètre les quatre compétences obligatoires de la GEMAPI définies par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Dans le cas des plans d'eau, ayant une gestion privée, associative, communale et/ou intercommunale, le Syndicat n'a pas vocation à intervenir sur ces sites sauf après décision du Comité Syndical, dans le respect de ses missions et de ses statuts et après passage d'une convention avec le propriétaire pour des actions permettant une amélioration de la qualité globale de la masse d'eau et/ou une amélioration de la continuité écologique.

3.2 Les compétences facultatives de la GEMAPI

De manière globale, les missions du Syndicat s'inscrivent dans la politique européenne de gestion du « Grand cycle de l'eau » qui a été définie pour parvenir au « Bon Etat » de l'ensemble des masses d'eau.

Afin de mener à bien ses missions et ainsi contribuer aux objectifs réglementaires et des documents de planification que sont les SDAGE et les SAGE lorsqu'ils existent, le Syndicat a également pour vocation d'assurer ces compétences :

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants tels que ceux inscrits dans la liste jointe en annexe 3 des présents statuts ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrographique cohérente ;

L'objet et les compétences du Syndicat n'exonèrent en rien les responsabilités de chacun des acteurs intervenant dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment, les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'environnement art. L. 215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2212-2 5°).

Article 4 – Exercice des compétences

L'exercice de ces compétences peut notamment se traduire par différents types d'interventions :

- La surveillance, l'entretien et la restauration de la ripisylve (débranchement, plantations, conseils et rappel des obligations auprès des propriétaires, ...) ;
- La surveillance, l'entretien et la restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (aménagement de berges ou de points d'abreuvement, gestion du transport solide, réhabilitation de frayères, diversification du lit et des faciès d'écoulements par de la recharge granulométrique, la mise en place de blocs, de galets, de banquettes ou d'épis déflecteurs, ...) ;
- L'entretien et la restauration des fonctionnalités du lit majeur (continuité et mobilité latérale du cours d'eau ou sa reconnexion des annexes hydrauliques ou des zones naturelles d'expansion des crues) ;

- La restauration de la continuité écologique (animation et coordination des intervention, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, ...) ;
- La surveillance, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin tel que les mares, zones humides, têtes de bassins, ... ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou nuisibles ;
- Ou toutes autres actions concourant à améliorer l'état général des milieux aquatiques et/ou participant à la réduction du risque inondation en conciliation avec les usages.

Après décision du Comité syndical, le Syndicat peut également se porter acquéreur de terrains ou de tout autres biens (zones humides et annexes hydrauliques, parcelles riveraines, têtes bassins versants, zones d'extensions des crues, ouvrages hydrauliques, ...) présentant un intérêt pour ces objectifs.

Au titre de cet exercice, le Syndicat peut, conformément à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, se porter maître d'ouvrage pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le respect des dispositions de la réglementation et pourra faire usage de l'article L151-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dès lors que les interventions du Syndicat ont lieu sur le domaine privé aux moyens de fonds publics ; notamment pour des travaux visant à atteindre le bon état écologique ou à palier un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement) ; un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) devra être déposé puis validé par les autorités compétentes.

Le Syndicat pourra alors demander une éventuelle rétribution aux propriétaires riverains qui bénéficieront des travaux ou qui les auront rendus nécessaires (L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), excepté le cas où le projet relève des items 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Coopération

5.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres peuvent conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

5.2 Autres modes de coopération :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux précédents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut solliciter ou assurer des prestations de services ou de personnel qualifié appartenant à des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, communes, Syndicat mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur les parties de ses bassins versants comprises sur le territoire de collectivités non adhérentes par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions portées sur ces bassins versants.

Par ailleurs, le Syndicat peut également mettre ses compétences techniques au service des collectivités compétentes sur des bassins versants ou fractions de bassins versants voisins.

Dans tous les cas, les modalités d'intervention du Syndicat devront être définies dans le respect des dispositions législatives en vigueur et notamment celles de l'article L5111-1 Code Général des Collectivités Territoriales, à travers la signature d'une convention qui permettra de préciser les droits et obligations des deux parties.

Chapitre 2 : Sièges sociaux et durée

Article 6 - Siège social :

Le siège du syndicat est situé à la Mairie de Villentrois :

8, rue Delalande - 36600 VILLENTOIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 7 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 - Le comité syndical :

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son Président et est composé de ~~17~~ 16 délégués titulaires et de ~~17~~ 16 suppléants.

Sauf en cas de modification réglementaire, les délégués désignés au sein du syndicat pourront être des conseillers communautaires des EPCI adhérentes ou des membres non conseillers communautaires mais désignés par chaque conseil communautaire au sein des conseils municipaux des communes auxquelles l'EPCI est substituée selon la règle précisée ci-après :

Chaque EPCI-FP adhérente est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune concernée par le périmètre de compétence du Syndicat et pour laquelle l'EPCI-FP se substitue.

Soit pour les EPCI à FP suivantes :

- o 14 13 délégués titulaires et 14 13 délégués suppléants pour la Communauté de communes d'Ecueillé-Valençay (14 13 communes) ;
- o 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Val de Cher Controis (3 communes) ;

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux Syndicats mixtes fermés du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

8.1 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT, le Comité syndical décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, à l'exception des attributions citées précédemment auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

- Celles à caractère budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Celles relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Celles relatives à la délégation de la gestion d'un service public ;

8.2 Réunions du Comité syndical

Le Comité doit se réunir au minimum une fois par semestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou sur proposition du tiers des EPCI-FP membres.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit Syndicat.

Les membres du comité peuvent se faire assister de tout technicien, secrétaire ou personne compétente de leur choix.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

8.3. Quorum et décisions

Le comité syndical délibère selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue des voix exprimées (L 2121-20 du CGCT), sauf dispositions contraires précisées.

Chaque délibération et arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont consultables au siège du syndicat. Toute personne physique ou morale peut constituer ou détenir à ses frais les copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

8.4. Pouvoir et suppléance

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

8.2 Commissions

À tout moment, le Comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires au siège social du syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Elles pourront être constituées sur une base géographique mais pourront également servir à répondre à des besoins spécifiques du Syndicat.

Article 9 – Le Bureau syndical :

Le Comité syndical élit parmi ses membres et après chaque renouvellement, son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection du Maire et adjoints).

Le nombre de membres est librement déterminé par délibération du Comité syndical, néanmoins, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20% de l'effectif de l'organe délibérant.

L'élection de ce bureau se fait grâce à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués pour les premiers et second tour, et à la majorité simple si un troisième tour doit avoir lieu.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection de Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix et les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

9.1 Attributions du Bureau

Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

9.2 Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du Syndicat, il nomme le personnel et représente en justice l'établissement.

Lors des réunions du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président peut donner délégation aux Vice-Présidents et peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

9.3 Le(s) Vice-Président(s)

Le(s) Vice-Président(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.)

Article 10 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Comité syndical et du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou désignés.

Article 11 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président, des Vice-Présidents et du Bureau.

Article 12 - Indemnités

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le Comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 13– Receveur :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par le comptable de la trésorerie Valençay.

Article 14 - Recettes du Syndicat :

Le financement du Syndicat est assuré notamment par les recettes prévues à l'article L 521.2-19 et L 521.2-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° La contribution des EPCI-FP adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour les EPCI pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'on déterminée.
- 2° Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Le subvention de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal et des Communes.
- 5° Le produit de dons et legs.
- 6° Les financements associatifs ou privés ;
- 7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 8° Le produit des emprunts.

Mais aussi par toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet du Syndicat.

Article 15 - Dépenses du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres et correspondant à son objet.

Ainsi, se retrouvent notamment en dépenses :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, telles que résultant de l'application des articles 3 et 4 des présents statuts ;

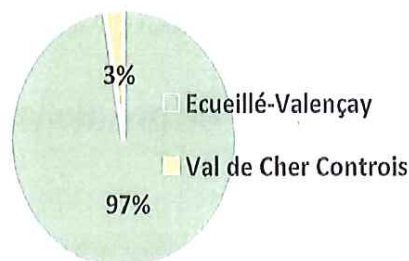
Article 16 - Contribution des EPCI membres :

Les contributions de chaque EPCI membre aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont réparties par le Comité syndical entre les différentes collectivités adhérentes dans un souci de solidarité de bassin versant (amont-aval). Le calcul permettant de déterminer cette répartition entre les différents membres adhérents se base sur deux critères, répartis de manière équitable :

- 50% pour la surface intersectée de l'EPCI ;
- 50 % pour la population corrigée* de l'EPCI sur le territoire de compétence du Syndicat ;

**population de l'EPCI comprise sur le périmètre de compétence du Syndicat évaluée à partir de la représentativité en termes de surfaces et des valeurs démographiques de l'INSEE 2014)*
Ainsi, la répartition des contributions au Syndicat entre les EPCI-FP adhérentes se répartie comme suit :

Répartition des cotisations entre les EPCI adhérentes au Syndicat



Le détail du calcul de la clé pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat est reproduit en Annexe 4.

Les valeurs et pourcentages correspondants à ces différents paramètres ainsi que les sources des données utilisées pour déterminer la répartition des cotisations sont ceux présentés au tableau de l'Annexe 2.

Le montant des contributions de chaque membre seront revues annuellement par délibération de comité syndical.

Cette répartition pourra être modifiée par le Comité syndical lors d'une assemblée selon de nouveaux critères qu'il proposera et validera.

Après chaque retrait ou adhésion d'une nouvelle collectivité, une délibération devra être prise par le comité syndical pour statuer sur les critères et leur pondération.

Article 17 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques éventuellement perçues, le syndicat décidera en fonction de l'intérêt communal ou général du projet (investissement intéressant une partie plus ou moins importante du bassin versant, gain écologique récupéré,...), **du pourcentage de la part résiduelle revenant au Syndicat et éventuellement au propriétaire riverain concerné par l'action envisagée**, lors de travaux d'intérêts généraux.

Pour l'établissement de la répartition entre communes de la part résiduelle revenant au syndicat, la part de chaque EPCI-FP membre sera calculée de deux façons :

- a) selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les cotisations annuelles des membres adhérents au Syndicat, pour un projet intéressant l'ensemble du bassin versant (situé sur les cours d'eau de référence) ;
- b) selon une nouvelle répartition reposant sur une nouvelle clé de répartition ne comprenant que les communes directement concernées ;

Une délibération syndicale sera prise avant chaque étude préalable à des travaux, et avant détermination de tout programme de travaux.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendu nécessaire ou en récupérera un bénéfice, le comité syndical sera libre de faire reporter tout ou partie de la part restante revenant au SIA, déductions faites des aides sauf le cas où ces obligations relèveraient des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Chapitre 5 : Dispositions particulières

Article 18 - Adhésion et retrait de ses membres :

Un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) tel qu'une communauté de communes, peut être admise au sein du Syndicat, pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi, dans le cadre d'une adhésion, les organes délibérants des membres adhérents devront obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

C'est le Comité syndical qui décide de l'adhésion – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. In fine, la décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'État.

Le retrait d'un EPCI membre du Syndicat, s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 19 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Dans le cas d'une modification de périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues à l'article L5721-2-1 du CGCT pour renégociations des droits de vote et des contributions des membres, prévoyant notamment que les modifications statutaires peuvent être décidées par le Comité syndical à la majorité des 2/3.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Dispositions finales :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Le syndicat peut établir son règlement intérieur.

26 DEC. 2018

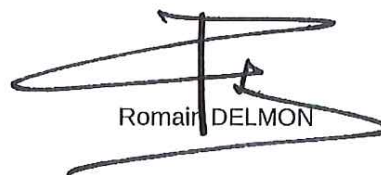
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification du périmètre d'intervention du syndicat d'Aménagement des rivières
« Le Modon » et « Le Trainefeuilles », changement de dénomination et modification des statuts

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim



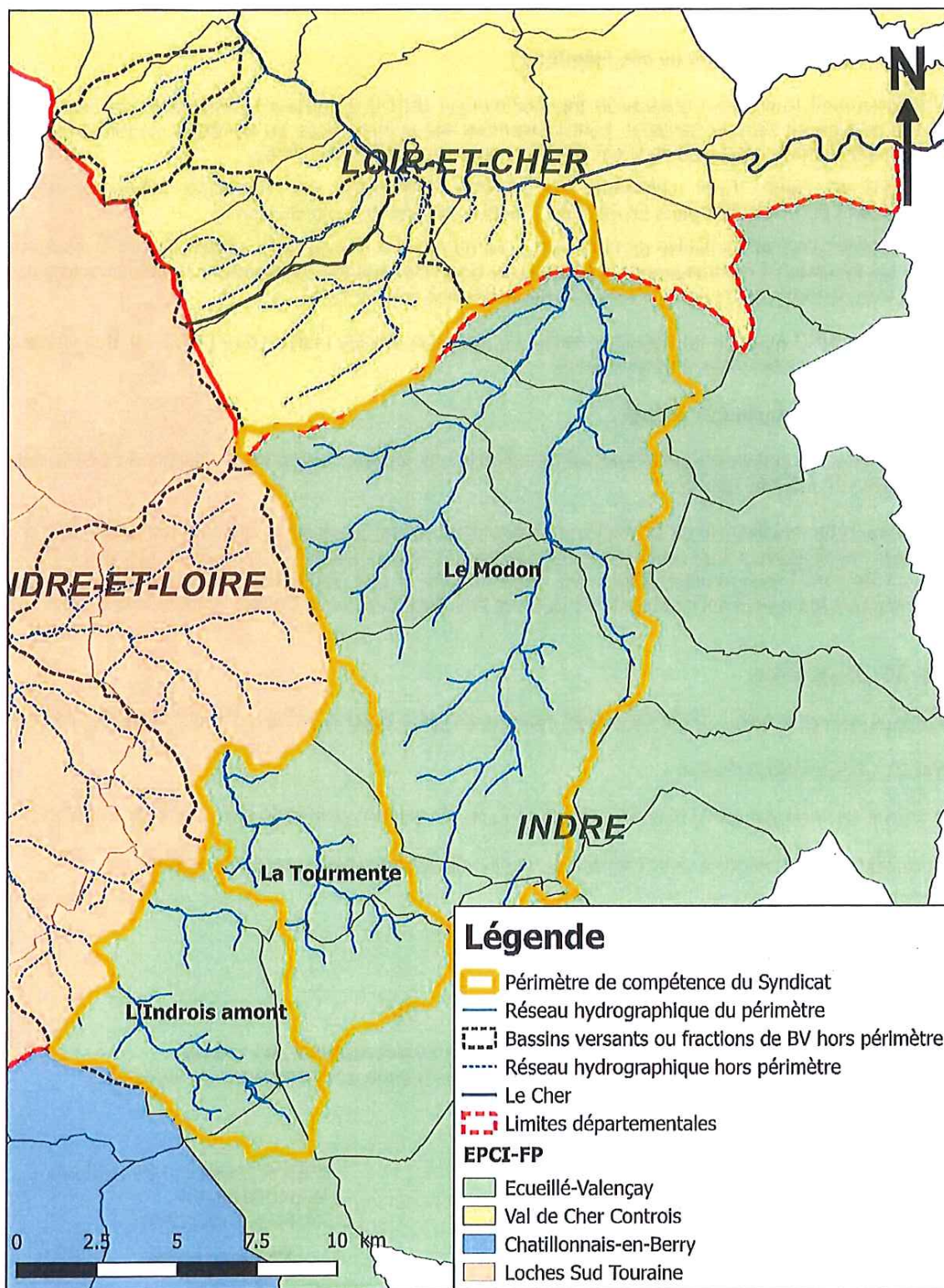
Sandrine GOTHON

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romair DELMON

Annexe 1 : Situation administrative et périmètre de compétence et du Syndicat

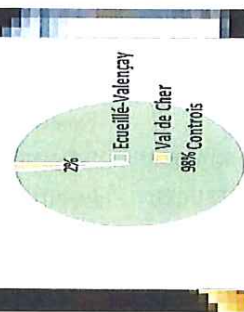


Sources des données : Administratif -> BDADMINEXPRESS (IGN) ; BV -> SAGE Cher aval et Data.gouv (modifié) ; Cours d'eau -> Cartographie des cours d'eau Police de l'Eau (DDT36 et 41, modifiée).

Annexe 2 : Répartition des valeurs surfaciques, hydrographiques et démographiques par EPCI membres

EPCI-FP membres	Surfaces du périmètre		Cours d'eau		Démographie						
	Surface EPCI (Km ²)	Surface Intersectée (Km ²) ¹	% de la Surface totale de l'EPCI ²	% de la Surface du périmètre	Linéaire (Km) ³	% Linéaire de cours d'eau du périmètre	Population de l'EPCI	Population Corrigée	% Pop. Corrigée ⁴	Nb Foyers Fiscaux Corrigés	% Foyers Fiscaux corrigés
Ecueillé-Valençay	543,31	259.62	47.8%	98.0%	159.25	95.3%	11469	4797	41,8%	2828	96.7%
Val de Cher Controis	813,09	5.25	0.65	2.0%	6.95	4.2%	47938	160	0.3%	97	3.3%
Total :		264.61 Km²		100%	166.19 Km	100%		4957 hab	100%	2925	100%

Répartition des surfaces intersectées par les EPCI membres au sein du périmètre



Source des données :

- ¹ BD Carthage (eau France) ;
- ² BD ADMIEXPRESS (IGN) ;
- ³ Cartographie des cours d'eau « Police de l'eau » (DDT36 et DDT41) ;
- ⁴ INSEE 2014 ;
- ⁵ IRCOM revenus 2015 ;

Annexe 3 : Liste des ouvrages hydrauliques par cours d'eau où l'exploitation, l'entretien et l'aménagement pourront être assurés par le Syndicat

Le Modon

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
1	Près d'aiguillon	Luçay-le-Mâle	Aiguillon	Barrage à clapet basculant
2	Mairie - Caserne Pompier	Luçay-le-Mâle	Bourg	Pont-Barrage à clapet basculant
3	Les Forges	Luçay-le-Mâle	Les Forges	Barrage à clapet basculant
4	Près du bois	Luçay-le-Mâle	Roland	Barrage à clapet basculant
5	Les Aumoneries	Luçay-le-Mâle	Les Aumoneries	Barrage à clapet basculant
6	Les Mardelles	Villentrois	Les Mardelles	Barrage à clapet basculant
7	Les Sicaudières	Villentrois	Les Sicaudières	Pont-Barrage à clapet basculant
8	Les Dabinières	Villentrois	Les Dabinières	Barrage à clapet basculant
9	Le Bourg	Villentrois	Le Bourg	Barrage à clapet basculant
10	Le Bourg du Château	Villentrois	Le Bourg	Barrage à clapet basculant
11	Le Moulin Audin	Villentrois	Le Moulin Audin	Barrage à clapet basculant
12	Les prés de l'Arche	Lye	La Rivière	Barrage à clapet basculant
13	Les Glagasse	Lye	Les Glagasse	Barrage à clapet basculant
14	Près de Lye	Lye	Les Cartes	Barrage à clapet basculant
15	Soubry	Couffy	Soubry	Barrage à clapet basculant
16	Moulin Rouzeau	Couffy	Moulin Rouzeau	Barrage à clapet basculant
17	Le Moulin Neuf	Couffy	Le Moulin Neuf	Barrage à clapet basculant
18	Pont-Barrage du Moulin Neuf	Couffy	Le Moulin Neuf	Pont-Barrage à clapet basculant
19	Moulin Cher	Couffy	Moulin Cher	Vanne à guillotine

Le Modon (RU des Poulas - La Grande Allée)

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
20	Les Epinettes	Couffy	L'Aunette	Barrage à clapet basculant
21	La Grande Allée	Couffy	L'Aunette	Barrage à clapet basculant

Le Ruisseau des Caves

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
22	Le Gué Souverain	Faverolles	Le Souverain	Barrage à clapet basculant
23	Moulin de Rouet	Faverolles	Le Moulin de Rouet	Barrage à clapet basculant
24	Le Moulin Paulmier	Faverolles	Le Moulin Paulmier	Barrage à clapet basculant

Le Trainefeuilles (36)

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
25	Le Bois Simon	Faverolles	Le Bois Simon	Barrage à clapet basculant
26	La Planche aux Lards	Faverolles	Pichouet	Barrage à clapet basculant
27	Le Bourg (Clapet ancien lavoir)	Faverolles	Le Bourg	Pont-Barrage à clapet basculant
28	Le Pont Manqué	Faverolles	Le Bourg	Barrage à clapet basculant
29	Les Caves Roland (La fontaine)	Faverolles	Les Caves Roland	Barrage à clapet basculant
30	Gué des Aubes (Les Péguets)	Faverolles	La Cave des Péguets	Barrage à clapet basculant
31	Près Bailloux (Caves Bodin)	Faverolles	Beauregard	Barrage à clapet basculant
32	Le Moulin des Bancs	Lye	Le Moulin des Bancs	Pont-Barrage à clapet basculant
33	La Vallée	Lye	La Vallée	Barrage à clapet basculant

Annexe 4 : Détail du calcul utilisé pour déterminer le montant de la cotisation annuelle versée par chaque EPCI-FP au Syndicat

Base de calcul utilisant 2 critères sans pondération :

- 50% de la surface intersectée par l'EPCI ;
- 50 % de la population corrigée de l'EPCI évaluée sur le territoire de compétence du Syndicat ;

La part de contribution (en %) de chaque EPCI-FP membre du Syndicat est calculée selon la formule suivante :

$$\% \text{ de contribution de l'EPCI} = \frac{\text{Surfaces intersectées de l'EPCI sur les bassins versant du territoire}}{\text{Surface totale du territoire}} + \frac{\text{Populat}}$$

Ainsi, le montant de la contribution que l'EPCI membre versera au Syndicat sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Montant de la contribution de l'EPCI} = \% \text{ de contribution de l'EPCI} \times \text{Montant de la cotisation totale du Syndicat}$$

Préfecture de l'Indre -

36-2018-12-26-002

Arrêté du 26 décembre 2018 portant modification du périmètre d'intervention, modification des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon et adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du 26 DEC. 2018

portant modification du périmètre d'intervention,
modification des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon
et adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischaux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 21 décembre 2017 portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischaux du 23 mai 2018 sollicitant son adhésion au syndicat de la vallée du Fouzon sur tout ou partie du territoire des communes de Buxeuil, La Chapelle-St-Laurian, Giroux, Guilly, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Reboursin, St-Florentin, St-Pierre-de-Jards et Vatan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aize le 29 juin 2018, Ambrault le 28 juin 2018, Bommiers le 29 juin 2018, Brives le 23 juillet 2018, La Champenoise le 21 septembre 2018, La Chapelle-St-Laurian le 12 juin 2018, Condé le 12 juin 2018, Fontenay le 25 juin 2018, Giroux le 21 juin 2018, Guilly le 25 juin 2018, Liniez le 12 juin 2018, Lizeray le 22 juin 2018, Ménétréols-sous-Vatan le 19 juin 2018, Meunet-Planches le 13 juin 2018, Meunet-sur-Vatan le 26 juin 2018, Neuvy-Pailloux le 29 juin 2018, Pruniers le 14 juin 2018, Reboursin le 22 juin 2018, St-Aoustrille le 31 mai 2018, St-Aubin le 28 juin 2018, Ste-Fauste le 27 juin 2018, St-Florentin le 11 juillet 2018, St-Valentin le 22 juin 2018, Thizay le 15 juin 2018, Vatan le 28 juin 2018 et Vouillon le 13 juin 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischaux au syndicat de la vallée du Fouzon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Luçay-le-Libre le 27 août 2018 et St-Pierre-de-Jards le 25 juin 2018 donnant un avis défavorable à l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts au syndicat de la vallée du Fouzon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 4 septembre 2018 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts ;

VU la délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 25 septembre 2018, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018, de la Communauté de communes Val de Cher – Controis du 15 octobre 2018 et de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry du 6 décembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts au syndicat de la vallée du Fouzon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 4 septembre 2018 proposant la modification de son périmètre d'intervention sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry du 6 décembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire de la commune de Genouilly ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire de la commune de St-Christophe-en-Bazelle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay du 25 septembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire des communes de Fontguenand, Lye, Valençay, Veuil et Villentris ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Cher - Controis du 15 octobre 2018 acceptant le maintien du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Vierzon-Sologne – Berry du 6 décembre 2018, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018 et de la Communauté de communes Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 25 septembre 2018, acceptant la modification du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 4 septembre 2018 proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Vierzon-Sologne – Berry du 6 décembre 2018, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018, de la Communauté de communes Ecueillé – valençay du 25 septembre 2018 et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis du 15 octobre 2018, acceptant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour le maintien du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Val de Cher – Controis ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5714-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts au syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre, du Cher et de Loir-et-Cher,

A R R E T E N T

Article 1^{er}: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est étendu sur une partie du territoire de la commune de Genouilly, commune membre de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry.

Article 2: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est étendu sur une partie du territoire de la commune de St-Christophe-en-Bazelle, commune membre de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle.

Article 3: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est étendu sur une partie du territoire des communes de Fontguenand, Lye, Valençay, Veuil et Villentrois , communes membres de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay.

Article 4: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est maintenu sur une partie du territoire des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes, communes membres de la Communauté de communes Val de Cher - Controis.

Article 5: Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Champagne Boischauts adhère au syndicat de la vallée du Fouzon pour tout ou partie du territoire des communes de Buxeuil, La Chapelle-St-Laurian, Giroux, Guilly, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Reboursin, St-Florentin, St-Pierre-de-Jards et Vatan.

Article 6: Les statuts du syndicat de la vallée du Fouzon sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

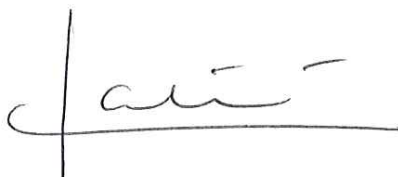
Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture du Cher par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le Président du syndicat de la vallée du Fouzon, les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



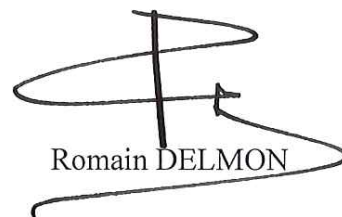
Sandrine COTTON

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Patrick VAUTIER

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

SYNDICAT DE LA VALLEE DU FOUZON

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle
- Communauté de Communes Champagne-Boischauts
- Communauté de Communes Ecueillé-Valençay
- Communauté de Communes Val de Cher-Controis
- Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry

un syndicat mixte dénommé :

«Syndicat de la vallée du Fouzon »,

ci-après dénommé : « le syndicat ».

Article 2 - Objet et attributions :

Le syndicat a pour objet d'assurer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) suite au transfert de cette compétence par les EPCI membre mentionnées à l'article 1. La compétence GEMAPI englobe les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le syndicat de la vallée du Fouzon exercera la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant du Fouzon, hormis sur :

- les lacs et plans d'eau qui ne sont pas aménagés sur cours d'eau,
- le sous-bassin versant du Nahon,
- le sous-bassin versant du Renon.

Ainsi, les compétences du Syndicat de la vallée du Fouzon sont les suivantes :

- l'aménagement du bassin hydrographique du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon) ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon), y compris les accès à ces cours d'eau, tel que :
 - o la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
 - o la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
 - o l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
 - o l'enlèvement d'atterrissements et d'embâcles dans le lit mineur,
 - o les plantations,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les cours d'eau du bassin versant du Fouzon dans l'Indre sont définis par arrêté préfectoral du 9 avril 2018. Ils sont cartographiés sur la carte indicative des cours d'eau de l'Indre.

Les cours d'eau du bassin versant du Fouzon dans le Cher et dans le Loir-et-Cher sont issus de la base de données cartographique BDCARTHAGE de l'IGN.

Afin de mettre en place des actions dans ces domaines, le syndicat a également pour mission :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon),
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants appartenant au syndicat,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du code de l'environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage...).

Article 3 - Siège social :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dun-le-Poëlier.

Article 4 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat de la vallée du Fouzon seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

Article 5 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Bureau et comité syndical :

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (au moins une fois par an pour le comité syndical) ou sur proposition du tiers des EPCI membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L 2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1. Le comité syndical

Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle	8	8
Communauté de communes Champagne-Boischauts	6	6
Communauté de Communes Ecueillé-Valençay	2	2
Communauté de Communes Val de Cher-Controis	1	1
Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry	8	8
TOTAL	25	25

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du syndicat.

2. Le bureau syndical

Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- le Président du syndicat,
- 3 Vice-Présidents,
- 5 membres représentant chaque communauté de communes adhérente.

Le bureau exerce les missions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 8 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le comité syndical procédera dans un délai d'un mois maximum à l'élection d'un nouveau Président ainsi que des vice-présidents et du bureau.

Article 9 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communautés de communes membres, selon la clé de répartition suivante :
 - 1/3 du coefficient basé sur la superficie que représente chaque communauté de communes dans le bassin versant du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon) ;
 - 1/3 du coefficient basé sur la population corrigée de chaque communauté de communes membre ;
 - 1/3 du coefficient basé sur le linéaire de cours d'eau mesuré dans chaque communauté de communes membre.

Le tableau présenté en annexe 1 détaille cette clé de répartition.

La population des communes est basée sur les données disponibles les plus récentes de l'INSEE à la date de rédaction des présents statuts (données 2015).

Le linéaire des cours d'eau est mesuré à partir de :

- pour les cours d'eau de l'Indre, la dernière version de la cartographie informative des cours d'eau du département de l'Indre (arrêté préfectoral du 9 avril 2018),
- pour les cours d'eau du Cher et du Loir-et-Cher, la base de données cartographique BDCARTHAGE de l'IGN.

La clé de répartition pourra être mise à jour par décision du bureau syndical pour tenir compte des évolutions des territoires (population et linéaire de cours d'eau).

Cette participation est obligatoire pour lesdites communautés de communes pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

- des aides financières de l'État (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ...) et des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en participation financière pour des travaux réalisés,
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des emprunts,
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- les dépenses résultant des activités relevant des missions du syndicat définies à l'article 2.

Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où la dépense relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la communauté de communes concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

Article 11 - Adhésion et retrait :

Un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), peut être admis au sein du syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'un EPCI, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 12 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au syndicat et désirant participer à des études ou à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Article 14 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

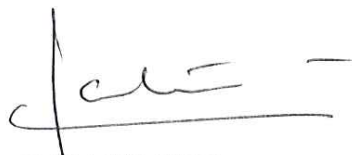
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 DEC. 2018**
portant modification du périmètre d'intervention,
modification des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon
et adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



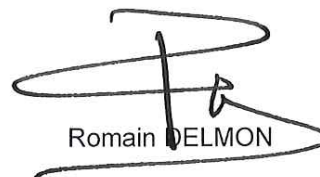
Sandrine COTTON

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Patrick VAUTIER

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

ANNEXE 1: CLE DE REPARTITION

SYNDICAT DE LA VALLEE DU FOUZON CLE DE REPARTITION

DPT	EPCI	BASSIN VERSANT			POPULATION			COURS D'EAU					CLE DE REPARTITION : 1/3 superfic 1/3 populatn corrigée 1/3 linéaire de cours d'eau	
		Superficie de l'EPCI m ²	(1) Part de l'EPCI incluse dans le BV* m ²	%	Part que représente l'EPCI dans le BV* %	Pop. totale hab.	Populaton corrigée (sur la base du (1)) hab.	%	Part que représente l'EPCI par rapport à la populatn totale	Part que représente la CC par rapport à la populatn corrigée	Linéaire de cours d'eau du Fouzon m	Linéaire de cours d'eau des affluents m		Linéaire total par EPCI m
18	ComCom Vierzon-Sologne-Berry	261493836	81484214	31,2%	20,6%	32427	10105	29,9%	59,1%	16209	27431	43640	18,4%	32,7%
36	ComCom Chabris-Pays de Bazelle	249640884	130633027	52,3%	33,0%	6357	3327	5,9%	19,5%	45132	34681	79813	33,7%	28,7%
36	ComCom Ecueillé-Valençay	542832051	47871267	8,8%	12,1%	11469	1011	10,6%	5,9%	9537	12968	22505	9,5%	9,2%
41	ComCom Val de Cher-Contrôis	813171540	16054576	2,0%	4,1%	47938	946	44,3%	5,5%	9056	3320	12376	5,2%	4,9%
36	ComCom Champagne Boischaux	715778683	120125685	16,8%	30,3%	10111	1697	9,3%	9,9%	0	78743	78743	33,2%	24,5%
	TOTAUX		396168769		100,0%	108302	17086	100,0%	100,0%	79934	157143	237077	100,0%	100,0%

* BV : bassin versant

Données INSEE : 2015 ; populatn totale hors comptée à part

Données cours d'eau : arrêté préfectoral du 9 avril 2018 (Indre) ; BD CARTHAGE (IGN) pour le Cher et le Loir-et-Cher

Préfecture de l'Indre -

36-2018-12-10-004

Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2018 portant
retrait des communes membres d'Yzeures-sur-Creuse et de
Pouligny-Saint-Pierre du syndicat de transports scolaires
de Tournon-Saint-Martin



PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

portant retrait des communes membres d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre du syndicat de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin

N° 181-269

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-989 du 13 décembre 1962 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin, modifié par les arrêtés préfectoraux n°s 70-625 du 23 février 1970, 70-2767 du 30 juillet 1970, 71-4379 du 28 octobre 1971 et 71-4684 du 18 novembre 1971 et par les arrêtés interpréfectoraux n°s 72-1109 du 16 mars 1972, 76-898 du 5 mars 1976 et 2013077-0010 du 18 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Brenne dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre à la commune de Lingé ;

VU la délibération du comité d'administration du syndicat de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin du 9 juillet 2018 acceptant la demande de retrait des communes d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pouligny-Saint-Pierre du 10 avril 2018 et Yzeures-sur-Creuse du 10 avril 2018 demandant leur retrait du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Tournon-Saint-Martin du 18 juillet 2018, Martizay du 18 juillet 2018, Lurais du 26 juillet 2018, Lingé du 2 août 2018, Lureuil du 3 septembre 2018, Preuilly-la-Ville du 10 septembre 2018, Néons-sur-Creuse du 3 octobre 2018, et Saint-Michel-en-Brenne du 12 octobre 2018 approuvant le retrait des communes d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre du Syndicat de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E N T

Article 1er : Est prononcé le retrait des communes d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre du Syndicat de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé soit à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex, soit à M^{me} la Préfète d'Indre-et-Loire, 37925 Tours Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges ou devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, aux adresses respectives suivantes : 1, cours Vergniaud - 87000 Limoges, ou 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la sous-préfète du Blanc, le président du syndicat de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Fait à Châteauroux, le **10 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Sandrine COTTON

Fait à Tours, le **18 DEC. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


Ségolène CAVALIERE

Préfecture de l'Indre -

36-2018-12-26-001

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant
modification des statuts, modification du périmètre du
syndicat d'aménagement du Bassin de la Bouzanne et
adhésion de la communauté de communes Marche
berrichonne



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 26 DEC. 2018.

portant modification des statuts, modification du périmètre
du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne
et adhésion de la Communauté de communes Marche berrichonne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-4549 DDA/448 du 6 novembre 1981 portant création d'un syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-2080 du 23 juillet 1984 portant intégration de la commune de Saint-Marcel dans le syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-2801 DDA/604 du 20 novembre 1984 portant extension du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne à la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-308 du 22 février 1989 portant modification du titre du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne et adhésion à ce syndicat des communes de Bouesse, Cluis, Fougerolles, Gournay, Maillet, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre et Tranzault ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-008 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-02-13-001 du 13 février 2018 portant correction de l'arrêté n°36-2018-01-30-008 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne du 21 mars 2018 proposant l'extension de son périmètre d'intervention sur des communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse et de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 novembre 2018, de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse du 20 juin 2018 et de la Communauté de communes du Val de Bouzanne du 12 septembre 2018, acceptant la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur leurs territoires ;

VU la délibération du comité du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne du 2 août 2018 proposant l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Aigurande, Crozon-sur-Vauvre, La Buxerette, Montchevrier, Orsennes et St-Denis-de-Jouhet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande du 13 novembre 2018, la Buxerette du 18 décembre 2018, Crevant du 7 décembre 2018, Crozon-sur-Vauvre du 30 novembre 2018, Lourdoueix-St-Michel du 13 décembre 2018, Montchevrier du 7 décembre 2018, Orsennes du 29 novembre 2018, St-Denis-de-Jouhet du 2 novembre 2018 et St-Plantaire du 12 novembre 2018, membres de la Communauté de communes de la Marche berrichonne, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne ;

VU la délibération du comité du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne du 2 août 2018 proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 novembre 2018, de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse du 20 juin 2018 et de la Communauté de communes du Val de Bouzanne du 12 septembre 2018, acceptant la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de la Communauté de communes Marche berrichonne;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies pour la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne au syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne est étendu sur une partie des communes d'Ardentes, Le Poinçonnet, Luant et St-Maur, communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne est étendu sur une partie des communes de Chavin, Pommiers et Le Pêchereau, communes membres de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne est étendu sur une partie de la commune de Malicornay, commune membre de la Communauté de communes du Val de Bouzanne.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes de la Marche berrichonne adhère au syndicat pour une partie du territoire de ses communes membres, Aigurande, Crozon-sur-Vauvre, La Buxerette, Montchevrier, Orsennes et St-Denis-de-Jouhet.

Article 5 : Les statuts du syndicat sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 7 : Le Secrétaire général par intérim, le Président du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les présidents de la Communauté d'agglomération et des Communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Sandrine COTTON

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOUZANNE (S.M.A.B.B)

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination

En application des articles L 5212 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous-réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux métropole pour tout ou partie des communes de :
 - Ardentes
 - Arthon
 - Jeu-les-Bois
 - Le Poinçonnet
 - Luant
 - Saint-Maur

- La Communauté de Communes de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse pour tout ou partie des communes de :
 - Bouesse
 - Chasseneuil
 - Chavin
 - Le Pêchereau
 - Le Pont-Chrétien-Chabenet
 - Mosnay
 - Pommiers
 - Saint-Marcel
 - Tendu
 - Velles

- La Communauté de Communes Val de Bouzanne pour tout ou partie des communes de :
 - Buxières-d'Aillac
 - Cluis
 - Fougerolles
 - Gournay
 - Lys-Saint-Georges
 - Maillet
 - Malicornay
 - Mers-sur-Indre
 - Mouhers
 - Neuvy-Saint-Sépulchre
 - Tranzault

- La Communauté de Communes de la Marche Berrichonne pour tout ou partie des communes de :
 - Aigurande
 - Crozon-sur-Vauvre
 - La Buxerette
 - Montchevrier
 - Orsennes
 - Saint-Denis-de-Jouhet

Article 2 – Objet et compétence du S.M.A.B.B

1- Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces items étant :

1. L'aménagement de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bouzanne.
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces items, le Syndicat peut mener des actions d'animation, de concertation, de communication, d'information de la population et porter des études d'aides à la décision. Il peut de plus fournir un appui technique à ses membres pour des actions ayant trait aux compétences précitées.

Le Syndicat est habilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, à se porter maître d'ouvrage afin d'intervenir sur la rivière la Bouzanne et ses affluents, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour pallier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L 215-16 du Code de l'Environnement).

Ces différentes compétences et objet du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne n'exonèrent en rien les responsabilités des acteurs du territoire pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant :

- Les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L. 215-14),
- Le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L. 215-7),
- Le Maire et/ou Président de Communauté de Communes en vertu de son pouvoir de police administrative et judiciaire (CGCT articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 5211-9-2).

Article 3 – Périmètre du syndicat :

Le syndicat a comme zone d'intervention les limites des périmètres de ses membres inscrit à l'article 1.

L'annexe 1, jointe à ces présents statuts, définit par cartographie le territoire du syndicat. L'annexe 2 quant-à-elle est un tableau de distribution spatiale détaillé pour les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de Velles – 11 rue des Anciens Combattants – 36330 VELLES.

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Déols.

Article 6 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Bureau et Comité Syndical :

Le Bureau et le Comité peuvent se réunir dans chaque commune chaque fois que nécessaire, sur proposition du Président ou sur proposition du tiers des délégués membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue L 2121-20 du CGCT.

Le Comité Syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1- Le Comité Syndical

L'administration du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne est réalisée par un Comité Syndical placé sous la présidence de son Président. Le nombre de délégués et de suppléants du Comité sont déterminés sur la base de calcul similaire à l'Article 11 – contribution des membres aux cotisations annuelles des présents statuts.

La répartition des membres du Comité Syndical est de **24 délégués et 12 suppléants** distribués de la façon suivantes (base de calcul en Annexe 3) :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole : 4 délégués et 2 suppléants.
- La Communauté de Commune de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes Val de Bouzanne : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes de la Marche berrichonne : 4 délégués et 2 suppléants

Le nombre de représentant au comité syndical peut être modifié par délibération à la fin de chaque mandat électoral si la population d'un ou plusieurs EPCI adhérent varie.

2- Le Bureau Syndical

- Le Comité Syndical élit, parmi ses membres à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et seconds tours et à la majorité simple au troisième tour, un bureau comprenant au moins :
 - Le Président du SMABB,
 - Des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le Comité Syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du Comité Syndical,
 - Un Secrétaire.
- Le Bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et peut se faire représenter par l'un des vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 – Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Comité Syndical et du Bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 – Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président, des vices-présidents et membres du bureau.

Article 10 – Ressources du Syndicat :

Le syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT ainsi que :

- Des contributions des EPCI associés, définies selon la clef de répartition mentionnée ci-après. Cette participation est obligatoire pour lesdites EPCI pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- Des aides financières de l'Etat (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...) et des Collectivités Territoriales (Région, Département, Etablissements Publics à Coopération Intercommunale...), de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels...), et de l'Europe,
- Des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations, collectivités...), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,
- Du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- Du produit des taxes, redevances et contributions,
- Du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 11 – Contribution des membres aux cotisations annuelles :

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

- La clef pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat :
 - La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
 - La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération entre ces deux critères sera la suivante :

- 1/2 pour la surface corrigée,
- 1/2 pour la population corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale totale publiée au 1^{er} Janvier.

- En ce qui concerne les travaux, la clé de répartition ne s'applique pas. Chaque EPCI – FP membre contribue aux travaux réalisés sur son territoire et aux frais correspondants, déduction faite des aides éventuellement perçues par le SMABB.

Article 12 – Adhésion et retrait :

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être admise au sein du Syndicat pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un EPCI, membre du SMABB, s'effectue selon les articles L 5211-19 et L 5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 – Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 – Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

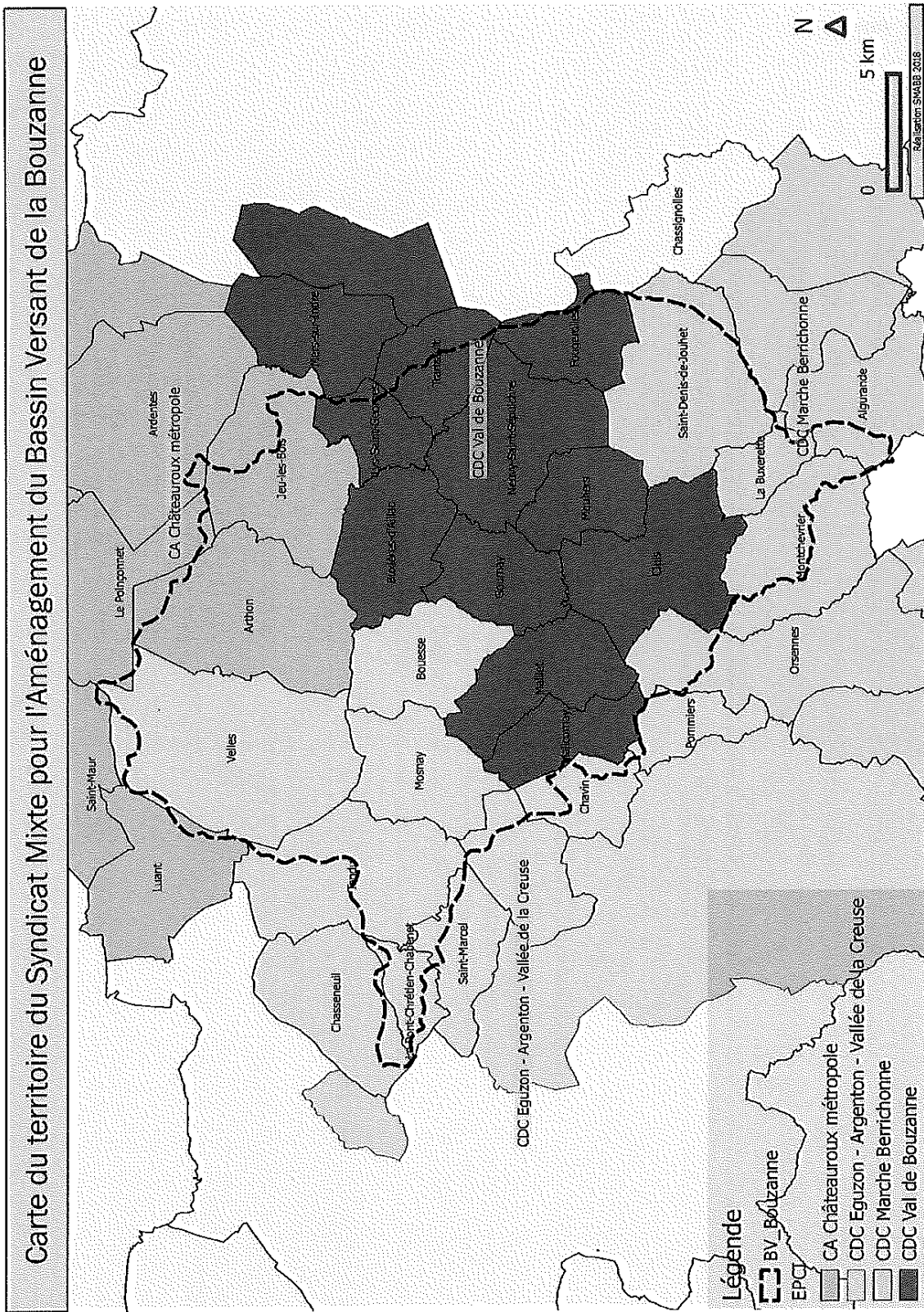
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 DEC. 2018**
portant modification des statuts, modification du périmètre du syndicat d'aménagement du bassin de la
Bouzanne
et adhésion de la Communauté de communes Marche berrichonne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Sandrine COTTON

ANNEXE 1



ANNEXE 2: Données spécifiques des collectivités adhérentes au S.M.A.B.B

CDC Châteauroux métropole			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km ²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36005	Ardentes	0,8842	0,00
36009	Arthon	44,2545	32,13
36089	Jeu-les-Bois	28,3676	23,92
36159	Le Poinçonnet	1,1844	0,00
36101	Luant	1,0956	0,01
36202	Saint-Maur	0,2856	0,00
Total		76,07	56,06

CDC Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km ²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36022	Bouesse	24,3431	28,41
36042	Chasseneuil	2,7411	0,82
36048	Chavin	4,4460	3,38
36154	Le Pêchereau	3,6756	6,22
36161	Le Pont-Chrétien-Chabenet	6,2466	7,16
36131	Mosnay	25,4264	23,73
36160	Pommiers	0,6445	0,00
36200	Saint-Marcel	3,1073	0,93
36219	Tendu	26,6503	12,52
36231	Velles	61,0104	50,66
Total		158,29	133,82

CDC Val de Bouzanne			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km ²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36030	Buxières-d'Aillac	26,0767	27,51
36056	Cluis	35,8254	48,92
36078	Fougerolles	15,8598	18,97
36084	Gournay	20,4938	19,09
36108	Lys-Saint-Georges	11,8769	12,64
36110	Maillet	25,3747	24,02
36111	Malicornay	16,4096	12,06
36133	Mouhers	18,1011	25,78
36141	Neuvy-Saint-Sépulchre	35,4636	43,48
36226	Tranzault	9,4916	11,71
Total		214,98	244,17

CDC Marche Berrichonne			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km ²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36001	Aigurande	4,33	9,24
36061	Crozon-sur-Vauvre	0,11	0,00
36028	La Buxerette	10,30	15,59
36126	Montchevrier	16,33	32,35
36146	Orsennes	9,58	7,38
36189	Saint-Denis-de-Jouhet	38,81	60,44
Total		79,47	125,01

ANNEXE 3: Définition du calcul du nombre de délégués

La base de calcul est définie en fonction des deux critères suivants :

- La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface de l'EPCI incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
- La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération est de :

- ½ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée.

Le nombre de délégués titulaire par EPCI est donné par le calcul suivant.

Nombre de délégués = $((0.5 * \text{la population corrigée}) + (0.5 * \text{la surface corrigée})) * 100$

Ci-dessous la grille de détermination du nombre de délégués par rapport au calcul précédent :

Intervalle	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
0 – 10 %	2	1
10 – 20 %	4	2
20 – 30 %	6	3
30 – 40 %	8	4
40 – 50 %	10	5

Résultats :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Val de Bouzanne (36.29 %)	8	4
Eguzon, Argenton, Val de Creuse (36.32 %)	8	4
Châteauroux Métropole (16.85 %)	4	2
La Marche Berrichonne (10.54 %)	4	2
Total	24	12

Préfecture de l'Indre.

36-2018-12-21-002

Scan NB R 20181226112100280



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 21 DEC 2018

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
École de conduite BM 36 - sis 75, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX
à compter du 26 décembre 2018

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé École de conduite BM 36, sis 75, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la lettre de Madame Bernadette MERCIER en date du 13 décembre 2018 signalant sa cessation d'activité à compter du 26 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément accordé à Madame Bernadette MERCIER pour exploiter, sous le numéro E0203601250, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé École de conduite BM 36, sis 75, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX, est retiré à compter du 26 décembre 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Bernadette MERCIER.

Voies de recours au verso



Thierry BONNIER

Voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.